

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/81 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE REGLEMENT D'AIDE RELATIF A LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU FINANCEMENT DES MANUELS SCOLAIRES DANS LES LYCEES

SEANCE DU 27 AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. OTTAVI Antoine à M. CHAUBON Pierre



M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GORI Christiane
 Mlle PIERI Vanina à M. MARCHIONI François-Xavier
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/168 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement d'aide relatif à la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement des manuels scolaires dans les lycées publics (EPL) et privés sous contrat d'association relevant de l'Education Nationale, de l'enseignement agricole et de l'enseignement maritime ainsi qu'à l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) pour les formations qualifiantes, et le tableau de répartition des subventions afférentes.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder, dans ce cadre, à la poursuite de la mise en œuvre du dispositif c'est-à-dire aux évolutions et ajustements nécessaires des modalités, notamment des montants unitaires, et à l'attribution des subventions correspondantes aux établissements.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 27 avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE***Participation de la collectivité territoriale
au financement des manuels scolaires dans les lycées*

Par délibération n° 04/168 en date du 26 juillet 2004, l'Assemblée de Corse a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif de participation de la Collectivité territoriale de Corse au financement des manuels scolaires dans les lycées publics (EPLE) et privés sous contrat d'association relevant de l'Education nationale, de l'enseignement agricole et de l'enseignement maritime ainsi qu'à l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) pour les formations qualifiantes.

Cette importante mesure pourra s'inscrire dans le cadre du plan régional de développement des formations (PRDF) en cours d'élaboration dont l'un des axes majeurs d'action du volet formation initiale consisterait à construire et faire évoluer une offre de formation adaptée en proposant des moyens d'accompagnement de cette offre. En allégeant les dépenses de rentrée scolaire qui pèsent sur le budget des familles, la Collectivité territoriale affirmera ainsi sa volonté de favoriser et d'accompagner la prolongation de la scolarité des jeunes Corses au-delà de l'obligation légale, en renforçant l'égalité des chances. Le concept de formation tout au long de la vie qui sous-tend l'ensemble du PRDF, doit s'appuyer sur une formation initiale de qualité à laquelle le financement de manuels dans les lycées viendra contribuer.

En complément, l'Assemblée m'a chargé de constituer un comité de pilotage de ce dispositif afin de proposer les modalités les mieux adaptées, en particulier pour la première phase qui, à la rentrée scolaire 2005/2006, concernera les classes de première et terminale.

Ce comité de pilotage s'est réuni pour la première fois le 03 décembre dernier et a procédé à un examen précis des deux dispositifs essentiels de financement possibles : l'aide directe aux familles ou la subvention aux établissements, à l'instar de ce qui est mis en œuvre par l'Etat dans les collèges.

Cet examen des avantages et inconvénients des deux méthodes a montré que, sous réserve de la participation active de chacun des partenaires directement concernés (Collectivité territoriale, chefs d'établissements, intendants, documentalistes, parents d'élèves et lycéens pour la bonne conservation et la restitution des manuels, etc...), l'attribution aux établissements d'une subvention spécifique de fonctionnement permet, par la durée d'utilisation des manuels acquis (quatre années), d'optimiser l'utilisation des crédits affectés par la collectivité à ce dispositif. Cette solution apparaît donc comme la mieux adaptée au regard de l'enjeu : réduire au mieux les dépenses des familles consacrées aux manuels scolaires.

Les représentants des fédérations de parents d'élèves ont exprimé leur très forte préférence pour la subvention aux établissements qui permet notamment de

garantir que tous les lycéens disposent des manuels tous en même temps et dès les premiers jours de la rentrée.

Sur ces bases, souhaitant inscrire cette participation de la Collectivité territoriale de Corse au financement des manuels scolaires dans les lycées dans le cadre d'une mission de service public, j'ai sollicité l'accord et le soutien préalables des autorités académiques (éducation nationale, DRAF, DRAM) pour les EPLE, et des associations qui gèrent les lycées privés sous contrat d'association pour que les personnels concernés des établissements participent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Après accord des trois autorités académiques et des lycées privés sous contrat, une seconde réunion du comité de pilotage a permis de préciser les modalités retenues et les montants par élève dans le cadre de l'enveloppe de 760 000 € adoptée au BP 2005 pour cette première étape.

Le dispositif proposé repose pour l'essentiel sur l'attribution aux établissements précités d'une subvention de fonctionnement établie sur la base de 115 € par élève de l'enseignement général et technologique, et de 100 € par élève de l'enseignement professionnel et des effectifs constatés de l'année scolaire précédente transmis par les autorités académiques ; l'acquisition, la gestion et la mise en place du système de prêt et de suivi des manuels étant assurées par les établissements à l'instar ce qui est mis en œuvre dans les collèges, avec une priorité pour les manuels destinés aux enseignements obligatoires.

De plus, afin de prendre en compte la demande de certains proviseurs de l'éducation nationale, notamment des grands lycées (en termes d'effectifs), en vue de l'attribution d'un renfort adapté à chaque établissement sous la forme de vacations pour la récupération et la distribution des livres, un complément indicatif de subvention de 1 € par élève concerné, permettra aux établissements qui le souhaiteraient, d'avoir recours à ces vacations. Dans le cas contraire, ce complément sera lui aussi affecté au financement de l'achat de manuels.

Au-delà du libraire participant au comité de pilotage, les principales librairies de l'île seront informées de ce dispositif afin, si elles le souhaitent, de préparer leurs offres commerciales auprès des établissements.

Cette aide et sa mise en œuvre participeront ainsi au développement de l'autonomie des établissements qui seront propriétaires des ouvrages.

Chaque année intermédiaire du cycle de durée d'utilisation des manuels (trois dernières des quatre années), la Collectivité Territoriale de Corse pourra attribuer à l'établissement, après transmission du bilan financier, une subvention complémentaire réduite destinée à ajuster les collections de manuels.

En fonction notamment des indications transmises par les établissements à l'issue de la première année d'application, le comité de pilotage de ce dispositif pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse des modifications ou ajustements éventuels au présent règlement d'aide pour les années à venir. A cet égard, le bilan du retour des manuels dans les établissements, notamment des classes terminales, fera l'objet d'un examen précis.

L'ensemble des modalités précises constituant le règlement du dispositif, dont en particulier l'utilisation de la subvention, figurent en *Annexe 1*.

Je vous propose d'approuver ce règlement ainsi que le tableau de répartition de ces subventions par établissement figurant en *Annexe 2*, et de m'autoriser à procéder dans ce cadre, à la poursuite de la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire aux évolutions et ajustements nécessaires des modalités, notamment des montants unitaires, et à l'attribution des subventions correspondantes aux établissements.

Annexe 1

Collectivité Territoriale de Corse

Dispositif de participation au financement des manuels scolaires dans les lycées**REGLEMENT D'AIDE**

L'assemblée de Corse, par délibération du 27 avril 2005, a décidé la mise en place d'un dispositif de participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement des manuels scolaires dans les lycées à compter de la rentrée scolaire 2005-2006, selon les modalités définies dans le présent règlement.

Cadre et aspects généraux de cette mesure

La Collectivité Territoriale de Corse, qui a fortement à cœur la réussite des lycéens corses, a souhaité compléter de manière déterminante sa politique d'action éducative et culturelle en milieu scolaire en décidant la mise en œuvre d'un dispositif dont la vocation est d'apporter un soutien à ses jeunes lycéens et leurs familles, et leur permettre ainsi de préparer leur avenir professionnel dans les meilleures conditions.

La portée de cette mesure est générale car elle concerne, sans conditions de ressources, tous les lycéens des établissements publics et privés sous contrat d'association relevant de l'Education Nationale (y compris l'EREA pour les formations qualifiantes) de l'enseignement agricole et de l'enseignement maritime.

La méthode retenue, au terme d'une large consultation, consiste en l'attribution aux établissements précités d'une subvention de fonctionnement : l'acquisition, la gestion et la mise en place du système de prêt et de suivi des manuels étant assurées par ces établissements qui sont donc propriétaires des ouvrages, à l'instar de ce qui est mis en œuvre dans les collèges, avec une priorité pour les manuels destinés aux enseignements obligatoires. Les modalités pratiques de gestion de la subvention seront définies par les établissements.

Article 1 : bénéficiaires du prêt des manuels.

Les bénéficiaires sont les élèves des lycées publics et privés sous contrat d'association relevant de l'Education Nationale (y compris l'EREA pour les formations qualifiantes) de l'enseignement agricole et de l'enseignement maritime, relevant des classes précisées dans le calendrier ci-dessous.

- A la rentrée scolaire 2005-2006 seront concernés :

Les élèves de terminale de l'enseignement général et technologique, de terminales de bac professionnel, de BEP et de CAP, de mention complémentaire et formation complémentaire d'initiative locale, et de seconde année de formation qualifiante de l'EREA.



Les élèves de première de l'enseignement général et technologique, de première année de bac professionnel, de BEP et de CAP, et de première année de formation qualifiante de l'EREA.

- A la rentrée 2006-2007, le dispositif sera complété par les élèves de seconde de l'enseignement général et technologique.

Article 2 : montant unitaires et effectifs concernés

Les montants unitaires de la subvention sont fixés comme suit :

- pour la part indicative de financement des manuels :
 - 115 € par élève de l'enseignement général et technologique.
 - 100 € par élève de l'enseignement professionnel.
- pour la part indicative de financement des éventuelles vacances :
 - 1 € par élève

Les effectifs concernés sont les effectifs prévisionnels de l'année scolaire concernée, transmis par les autorités académiques.

Article 3 : détermination, versement et utilisation de la subvention.

La subvention attribuée à l'établissement se décompose en deux parts indicatives : la première partie, essentielle, correspond au financement des manuels, et la seconde est un complément indicatif de subvention permettant, aux établissements qui le souhaiteraient, d'avoir recours à des vacances pour la distribution et la récupération des manuels.

Pour les établissements souhaitant recourir à des vacances, la part de subvention **effectivement consacrée** au financement de celles-ci, pourra aller jusqu'à 2 € par élève, sans pouvoir excéder ce montant ; l'euro supplémentaire maximum par rapport à la part indicative de financement des éventuelles vacances, étant prélevé sur la part indicative de financement des manuels.

Pour les établissements ne souhaitant pas recourir à des vacances, ce complément sera affecté lui aussi au financement de l'achat de manuels.

Cette aide et sa mise en œuvre participeront ainsi au développement de l'autonomie des établissements qui seront propriétaires des ouvrages.

La subvention est destinée à l'acquisition de manuels neufs ou d'occasion et au financement des éventuelles vacances dans les limites précisées ci-dessus.

Cependant, dans le cas des élèves de l'enseignement professionnel, une part maximale de 50 € par élève pourra être utilisée pour financer l'achat de supports pédagogiques consommables (exemples : livres à trous ; cahiers, fichiers ou pochettes d'exercices pré imprimés, etc.) à l'exclusion de tout logiciel ou support informatique.

Les modalités pratiques de mise en place du système de prêt et de suivi des manuels sont déterminées et assurées par les établissements en fonction de leurs spécificités, par exemple par référence à ce qui est mis en œuvre dans les collèges.

Les établissements apposeront sur chaque manuel ou support pédagogique, un timbre, qui leur sera fourni, précisant le nom de l'établissement ainsi que le financement de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 : *Durée de vie des ouvrages et contrôle d'utilisation de la subvention.*

La durée de vie des manuels est fixée à un minimum de quatre années.

Au delà, la subvention initiale pourra être renouvelée en fonction du stock de manuels utilisables et des besoins avérés de renouvellement.

Chaque année, la Collectivité Territoriale de Corse procédera au contrôle de l'utilisation de la subvention allouée. A cet effet, l'établissement adressera à la CTC un bilan financier, signé par le chef d'établissement et certifié par l'agent comptable, avec indication d'éventuels reliquats et copie des justificatifs de dépenses (factures, états détaillés des achats d'ouvrages d'occasion, état détaillé des vacations éventuelles, etc.)

Article 5 : *complément annuel de subvention et utilisation des reliquats.*

Chaque année intermédiaire du cycle de durée de vie des manuels (les trois dernières années du cycle), la Collectivité Territoriale de Corse pourra attribuer à l'établissement, après transmission du bilan financier, une subvention complémentaire réduite destinée à ajuster les collections de manuels suite aux éventuelles variations d'effectifs et aux pertes ou détériorations non encore remboursées par les familles ainsi qu'aux éventuelles vacations.

Le cas échéant les éventuels reliquats, exceptées les provisions pour achat de supports pédagogiques consommables pour l'enseignement professionnel quantifiées et transmises par l'établissement en annexe du bilan financier, pourraient être déduits de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : *suivi et évolution du dispositif.*

En fonction notamment des indications transmises par les établissements, le comité de pilotage de ce dispositif pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse des modifications éventuelles au présent règlement d'aide pour les années à venir.

A cet effet, le comité se réunira une fois au moins par année scolaire pendant les deux premières années.

Annexe 2

participation au financement des manuels scolaires en lycée:
tableau de répartition des subventions - rentrée 2005-2006

| établissement | commune | eff. 1 ^{°*} | eff. Term.** | total effectifs | base | subv en € | TOTAL subv. |
|------------------------|------------|----------------------|--------------|-----------------|----------|---------------|---------------|
| lycée Fesch | Ajaccio | 233 | 264 | 497 | 116 | 57652 | 57652 |
| lycée Laetitia | Ajaccio | 408 | 412 | 820 | 116 | 95120 | 95120 |
| L.P Antonini | Ajaccio | 220 | 193 | 413 | 101 | 41713 | 41713 |
| L.P Finusellu | Ajaccio | 307 | 306 | 613 | 101 | 61913 | 63653 |
| lycée | | 15 | | 15 | 116 | 1740 | |
| EREA | Ajaccio | 25 | 21 | 46 | 101 | 4646 | 4646 |
| lycée Clémenceau | Sartene | 60 | 77 | 137 | 116 | 15892 | 21548 |
| SEP Clémenceau | | 28 | 28 | 56 | 101 | 5656 | |
| lycée Porto-Vecchio | Po-Vo | 141 | 169 | 310 | 116 | 35960 | 55655 |
| SEP Porto-Vecchio | | 103 | 92 | 195 | 101 | 19695 | |
| lycée Giocante | Bastia | 312 | 419 | 731 | 116 | 84796 | 84796 |
| lycée de la Plaine | | 76 | | 76 | 116 | 8816 | 11240 |
| SEP de la plaine | | 24 | | 24 | 101 | 2424 | |
| lycée Vincensini | Bastia | 335 | 295 | 630 | 116 | 73080 | 73080 |
| LP Scamaroni | Bastia | 321 | 288 | 609 | 101 | 61509 | 66381 |
| ens. Techn. Scamaroni | | 20 | 22 | 42 | 116 | 4872 | |
| L.P Nicoli | Bastia | 242 | 231 | 473 | 101 | 47773 | 47773 |
| lycée P-Paoli | Corté | 85 | 145 | 230 | 116 | 26680 | 26680 |
| lycée de Balagna | Ile-Rousse | 135 | 96 | 231 | 116 | 26796 | 32856 |
| SEP de Balagna | | 30 | 30 | 60 | 101 | 6060 | |
| lycée agr. u Rizzanese | Sartene | 36 | 33 | 69 | 101 | 6969 | 7665 |
| TSTAE | | 6 | | 6 | 116 | 696 | |
| L.P agricole Borgo | Borgo | 60 | 50 | 110 | 101 | 11110 | 11110 |
| L.P Maritime | Bastia | 54 | 54 | 108 | 101 | 10908 | 10908 |
| lycée privé St-Paul | Ajaccio | 74 | 60 | 134 | 116 | 15544 | 15544 |
| lycée privé J-d'Arc | Bastia | 84 | 85 | 169 | 116 | 19604 | 19604 |
| TOTAL | | 3434 | 3370 | 6804 | - | 747624 | 747624 |

116€ par élève de l'enseign. gén. et tech.
101€ par élève de l'enseign. pro. (bac pro/BEP/CAP)

* eff. 1[°]: 1[°] générale et 1[°] année CAP/BEP/bac pro

** eff. Term.: terminale générale, 2[°] année CAP/BEP/bac pro, MC-BEP

